PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEVALYS

101 RUE DES ARTISANS
44440 Teille

Références : SRNT-2026-0412
Code AIOT : 0100277355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement GEVALYS implanté 101 RUE DES ARTISANS 44440 Teille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur les sites de tri-transit-regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEVALYS
- 101 RUE DES ARTISANS 44440 Teille
- Code AIOT : 0100277355

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société GEVALYS est spécialisée dans la valorisation des déchets en effectuant notamment du broyage de déchets plastiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités du site	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté plusieurs écarts réglementaires lors de l'inspection :
- absence de plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets
- absence de consigne tel que prévu par la réglementation

L'exploitant devra également se positionner sur l'activité qu'il exerce sur son site. Son dossier de déclaration mentionne une activité relevant de la rubrique 2661, or, l'inspection a permis de constater une activité qui relèverait de la rubrique 2791.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Activités soumises à déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en servicede l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

GEVALYS est un site de tri, transfert et regroupement de déchets sur la commune de Teillé. Une activité de broyage de plastique est également présente. L'établissement broie des déchets plastiques et notamment des poubelles hors services expédiées par des collectivités notamment.
Au titre de la réglementation ICPE, le site dispose d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 2714 et a également déclaré une activité 2661 pour laquelle, le dossier de déclaration indique que le seuil de la déclaration n'est pas atteint.
L'activité 2661 (transformation de polymères) ne vise pas le broyage de déchets plastiques. C'est la rubrique 2791 qui vise cette activité et qui semble être mise en oeuvre sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur l'activité qu'il met oeuvre sur son site.
Si l'activité relève de la rubrique 2791, la situation du site devra être régularisée à travers le dépôt d'une demande et un contrôle périodique devra être fait conformément à la réglementation applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'entreprise CHRONOFEU est intervenue dans l'établissement le 6 juin 2025 pour vérifier les extincteurs.
Un contrôle annuel a lieu a minima depuis 2021 d'après le registre de sécurité.

Lors de l'inspection, un contrôle par sondage des extincteurs a été fait. L'un des extincteurs n'était pas accessible (à gauche de l'entrée du premier bâtiment) car les personnes rencontrées ne disposaient pas de la clé pour ouvrir le coffret.
Avant la fin de l'inspection, M. Vines, arrivé en cours d'inspection, a réussi à ouvrir le coffret avec

une clé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les clés pour l'ouverture des coffrets où sont stockés certains extincteurs doivent être accessibles et leur localisation bien identifiée par l'ensemble des salariés de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant ne disposait pas du plan des bâtiments et des aires gestion des produits et déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois le plan prévu à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant a mis en place des consignes de sécurité qui ne répondent pas complètement aux prescriptions fixées par la réglementation.
Ainsi les consignes de sécurité doivent être complétées par des consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes doivent être complétées sous 1 mois suivant ce qui est indiqué à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois